



Le Bulletin

VOLUME 50, NUMÉRO 9

Édition du 20 janvier 2022

Dans ce bulletin

Plan de contingence : état de la situation .p.1-2

La 101^e journée : une balise utile à connaîtrep.3

Reclassement à la 101^e journéep.3

Augmentation de nos cotisations en 2022 ...p.4

Bourses du SEHR (CSQ) : retour après deux ans d'absencep.5

Les Bourses du SEHR (CSQ) ajoutent le volet Prof ma fierté! Coup de coeur des collègues, en collaboration avec la FSEp.6

À l'Agenda

LUNDI 24 janvier 2022

Rencontre d'information sur le plan de contingence

Heure: 18 h 30

Lieu: visioconférence ZOOM

MARDI 25 janvier 2022

(changement de date)

Quatrième rencontre du conseil des personnes déléguées

Heure : 18 h 30

Lieu : à confirmer

ANNULÉ : MERCREDI 9 février 2022

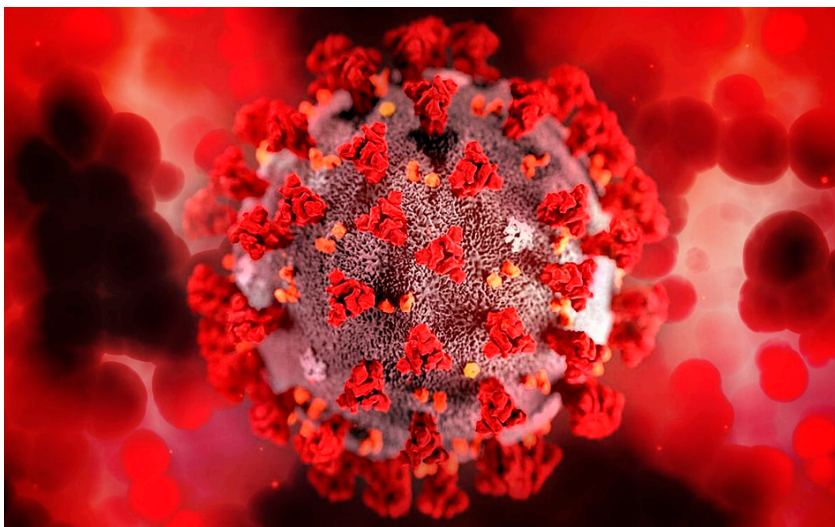
Rencontre d'information: cotisation aux REER de la FTQ avec retenue sur salaire

Heure: 19 h

Lieu: visioconférence ZOOM

Plan de contingence : état de la situation

À la suite des directives reçues de la part du ministère de l'Éducation ordonnant aux centres de services scolaires de mettre sur pied un plan de contingence en lien avec les mesures d'isolement liés à la COVID-19, plusieurs informations contradictoires sont actuellement en circulation dans les milieux.



Le SEHR (CSQ) a été consulté la semaine dernière par le Centre de services scolaire des Hautes-Rivières. Nous avons soulevé quelques problématiques, notamment notre position quant à la rémunération du personnel enseignant qui sera requise pour le dépannage COVID. Actuellement, **l'information qui circule dans les milieux n'est pas conforme à nos recommandations.**

De plus, un nouvel arrêté ministériel a été émis en date du 15 janvier 2022. Les quatre éléments suivants ont attiré notre attention :

1. Les articles relatifs aux règles de formation des groupes d'élèves, à l'exception des règles de compensation pour dépassement des maxima, ne s'appliquent plus.

2. Les articles relatifs à la tâche « *annuelle* » de l'enseignante ou de l'enseignant ne s'appliquent plus.
3. Une classe bascule en enseignement à distance lorsqu'au moins 60 % des élèves sont en isolement en raison de la COVID-19, et ce, à compter de la deuxième journée du calendrier scolaire suivant l'atteinte de ce pourcentage.
4. Une personne enseignante en isolement en raison de la COVID-19, qui est apte au travail, peut se voir imposer de dispenser son enseignement à distance à partir de son lieu d'isolement, alors que ses élèves sont présents en classe et surveillés par un adulte.

Nous sommes actuellement en attente des directives additionnelles du Ministère qui devrait apporter des éclaircissements, notamment, sur la rémunération prévue pour les personnes qui offriraient une prestation de travail supplémentaire (surveillance ou prise en charge d'un groupe dans le cadre des mesures en lien avec la COVID-19).

En attendant, notre position auprès du Centre de services scolaire est que les enseignantes ou les enseignants pour qui la prise en charge d'un groupe ou sa surveillance représente un ajout à leur tâche éducative devraient être rémunérés en respect de la convention collective. De plus, le SEHR a signifié cette semaine sa position sur le système d'octroi de suppléance en lien avec les mesures COVID. Pour nous, la procédure d'octroi de suppléance prévue à la convention collective (article 8-7.11 de la convention collective locale) continue de s'appliquer, le plan de contingence ne devrait donc être utilisé que si cette mécanique ne permet pas de combler un besoin et dans le seul but d'éviter un bris de service. Ainsi, l'ordre d'octroi de suppléance devrait être le suivant :

- 1- « *Un enseignant volontaire ayant avisé le secrétariat et détenant un contrat à temps partiel inférieur à 100%. »*
- 2- « *À une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet. »*
- 3- « *À des enseignantes et enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire. »*
- 4- « *Si personne n'est disponible : système de dépannage de l'école ou plan de contingence. »*

Les enseignants ressources ne devraient donc pas être la première solution à une absence COVID et leur tâche éducative devrait être proportionnellement réduite pour compenser le travail demandé en présence élèves. Cette position est présentement en validation auprès de la FSE (CSQ).

Recommandations syndicales intérimaires

Pour l'instant, nous recommandons à toutes les enseignantes et tous les enseignants qu'ils soient volontaires ou assignés à une tâche de surveillance d'un groupe ou à sa prise en charge, de garder des traces de la demande (papier signé par la direction ou courriel), afin de pouvoir prouver que ce travail a été fait à la demande de celle-ci. Vous pouvez également noter les suppléances et surveillances de groupes effectuées dans votre agenda afin de pouvoir les comptabiliser adéquatement. Si la prise en charge d'un groupe vous demande un travail à l'extérieur de la période effectuée (correction, planification, photocopies, etc.) nous vous demandons d'en aviser la direction et de lui demander une validation de ce travail à accomplir et d'en garder des traces ex : inscrire à l'agenda « correction groupe X, 60 minutes, autorisée par la direction ». Dans le cas d'un refus, il est recommandé de ne pas effectuer la tâche puisque celle-ci ne sera probablement pas récupérable par la suite.

Il est important de savoir que nonobstant les directives reçues de la part de vos directions, des discussions ont toujours lieu entre le SEHR et le CSS, celles-ci pourraient être appelées à changer. Nous devrions être en mesure d'apporter des précisions à la rencontre de lundi prochain.

La 101^e journée : une balise utile à connaître

Cette année, la 101^e journée de travail se situe le 28 janvier.

Auparavant les contrats qui débutaient à la 101^e journée ou avant se poursuivaient jusqu'à la fin de l'année scolaire comprenaient les journées pédagogiques de fin d'année. Toutefois, avec l'arrivée de la nouvelle convention collective, tous les contrats qui débutent 90 jours ou plus avant la fin de l'année scolaire incluent ces journées pédagogiques (cette année, les 27, 28 et 29 juin 2022).

Les contrats de 89 jours et moins en fin d'année scolaire ne les incluent pas et, à moins d'entente particulière avec la direction d'école (pour de la correction d'examens, par exemple), votre contrat se terminera le 23 juin 2022.

Pour ceux et celles qui sont en sabbatique (demi-année), leur congé pourra débuter ou se terminer à la 101^e journée.

Reclassement à la 101^e journée

Pour ceux et celles d'entre nous qui suivons des cours universitaires crédités, il est important de savoir qu'après avoir accumulé un certain nombre de crédits, nous pouvons demander au CSS d'effectuer un reclassement de notre scolarité, ce qui aura également un impact sur notre échelon salarial.

Pour les enseignantes et enseignants réguliers à temps plein (en poste ou permanents).

Le reclassement est fait une fois l'an. Vous pouvez le demander dès la 101^e journée (28 janvier 2022) pour tous les cours complétés au 30 janvier 2022 qui vous permettront d'avoir cumulé 30 crédits additionnels. Pour que le reclassement prenne effet rétroactivement, vous aurez à fournir, avant le 1^{er} avril 2022, un relevé de notes officiel ainsi que le diplôme, si cela s'applique à votre situation. Toute année de scolarité (30 crédits) vous permet d'avancer de deux échelons jusqu'à l'atteinte du 17^e et dernier. Vous retrouvez les formulaires à utiliser (avec ou sans relevé) sur la page Web du SEHR, sous l'onglet « Relations de travail », dans « Formules types et formulaires », catégorie « Demande de reclassement ».

Votre demande de reclassement doit être acheminée à Mme Isabelle Quessy au CSSDHR. Lorsque vous êtes en attente du relevé de notes ou du diplôme, vous pouvez joindre la copie de la demande que vous avez acheminée à l'institution qui a la responsabilité de délivrer les documents nécessaires. Lors de la réception, par l'employeur, de l'attestation de l'état de votre scolarité, vous avez 60 jours (excluant les mois de juillet et août) pour soumettre par écrit une demande de révision.

Enseignantes et enseignants à statut précaire

Le reclassement est fait deux fois l'an. Les enseignantes et les enseignants à statut précaire sujets à un premier classement ou à un reclassement doivent faire parvenir les documents nécessaires avant le début de l'année scolaire ou lors de leur engagement. Le classement prend effet rétroactivement au début de l'année ou à la date du 1^{er} jour du contrat. Les « précaires » ont aussi droit au reclassement à la 101^e journée tout comme celles et ceux qui sont réguliers à temps plein, et ce, selon les mêmes conditions et exigences.

Pour des renseignements additionnels, vous pouvez communiquer avec M. Carl Tremblay: 450 348-6853.

Augmentation de nos cotisations en 2022

Cela était prévisible, avec l'inflation qui sévit actuellement, nous subirons des hausses de cotisation dans tous les secteurs : RQAP, Assurance-emploi, RRQ... aucun n'y échappera!

Tout d'abord, bien que le taux de cotisation au RQAP reste stable à 0,494 %, le salaire maximal admissible a bondi de 4 500 \$ pour atteindre 88 000 \$/an. Ainsi, les contributions maximales augmenteront de presque 22 \$/année soit une variation de 5,39 %. Cependant, comme le taux de cotisation, lui, n'a pas bougé, à salaire égal, les cotisations resteront les mêmes.

Cette année, afin de renflouer quelque peu les caisses de l'assurance-emploi qui ont été fortement sollicitées dans les 24 derniers mois, tout en respectant la capacité de payer des travailleurs, le taux des cotisations à l'assurance-emploi augmentera à 1,2 %, revenant à son niveau d'il y a deux ans. Toutefois, comme le salaire admissible a, pour sa part, augmenté de 4 300 \$, atteignant 60 300 \$, la cotisation maximale augmentera de 59 \$, soit une variation à la hausse de 8,92 %.

Enfin, ce sera sans doute la variation au RRQ qui fera le plus mal avec l'implantation progressive du régime supplémentaire. Notre taux de cotisation subira une hausse de 4,24 % en plus d'une indexation au coût de la vie du salaire admissible, qui passera de 61 600 \$ à 64 900 \$¹. Cela représente une hausse du montant des cotisations maximales de près de 350 \$. Cependant, pour un salarié ayant cotisé toute sa carrière avec ce nouveau régime, le taux de remplacement du revenu sera de 33,3 % à la retraite plutôt que 25 % actuellement. Pour ceux qui n'auront contribué que durant quelques années, le taux sera ajusté au prorata de leur cotisation au régime.

RQAP (Régime québécois d'assurance parentale)			
	2021	2022	% Écart
Salaire Admissible :	83 500 \$	88 000	
Taux	0,494 %	0,494 %	0
Cotisation max./an	412,49 \$	434,72 \$	+5,39 %
Assurance-emploi			
	2021	2022	% Écart
Salaire admissible	56 300 \$	60 300 \$	
Taux :	1,18 %	1,20 %	+ 1,69%
Cotisation max./an	664,34 \$	723,60 \$	+ 8,92 %
RRQ (Régime de rentes du Québec)			
	2021	2022	% Écart
Salaire Admissible* :	61 600 \$	64 900\$	
Taux :	5,9 %	6,15 %	+ 4,24 %
Cotisation max./an	3427,90 \$	3776,10 \$	+ 10,16 %

* Salaire admissible aux cotisations en 2022 : de 3 500 \$ à 64 900 \$

* Salaire admissible aux cotisations en 2021 : de 3 500 \$ à 61 600 \$

1- Source : site web du Régime des rentes du Québec : rrq.gouv.qc.ca

Bourses du SEHR (CSQ): retour après deux ans d'absence

Forcé d'annuler le concours des Bourses du SEHR (CSQ) à cause du contexte pandémique au printemps 2020, le SEHR avait également mis ce volet sur pause l'année dernière devant l'incertitude et la surcharge occasionnées par la COVID-19.

Il est temps de repartir le concours en 2021-2022, car, plus que jamais, les enseignantes et les enseignants doivent innover pour s'adapter aux conditions changeantes en enseignement. Le programme de Bourses du SEHR (CSQ) existe depuis plus de 25 ans (1993-1994). Celles-ci sont remises en juin lors de l'assemblée générale. En 2019-2020, les membres du comité des bourses s'étaient penchés sur la formule afin d'y apporter certains changements, nous avons toutefois dû annuler le concours avec la fermeture des écoles en mars 2020. Nous appliquerons donc, cette année et pour la première fois, la nouvelle mouture revue et corrigée des Bourses du SEHR (CSQ).

Ainsi, les membres pourront soumettre leur candidature afin de remporter un des prix suivants :

- Une bourse de 1 000 \$ (tous secteurs confondus : préscolaire/primaire et secondaire/EDA/FP)
- Trois bourses de 500 \$ (tous secteurs confondus, en s'assurant que chacun des deux secteurs reçoive au moins un prix).

Les critères d'évaluation

Lors de l'évaluation par les juges de l'AREQ, tous les projets soumis dans chacune des catégories devront répondre aux critères suivants :

- Être novateur et créatif;
- Sensibiliser les élèves à l'environnement ou à des valeurs sociales;
- Démontrer une valeur pédagogique;
- Avoir développé des outils (sociaux, pédagogiques ou environnementaux), qui contribuent à l'amélioration des conditions d'apprentissage des jeunes;
- Toucher une clientèle du milieu scolaire : préscolaire/primaire, secondaire, clientèle jeune et adulte, secteurs régulier et professionnel.

Les projets doivent avoir été expérimentés ou être en cours d'expérimentation au cours d'une des trois années scolaires suivantes : 2019-2020, 2020-2021 ou encore 2021-2022

Le comité de sélection pour l'octroi des prix est composé d'enseignantes et d'enseignants à la retraite. Leur travail d'évaluation est toujours fort apprécié et vise à éviter tout conflit d'intérêts entre les participants et les juges. Le feuillet d'information et les formulaires ont été envoyés par courriel à tous les membres avec le Bulletin de cette semaine. Les versions électroniques ou imprimables seront également disponibles sur le site WEB du SEHR sous l'onglet « *Relations de travail* », dans la rubrique « *Formules types et formulaires* ». Il faut les télécharger, les imprimer ou les remplir électroniquement avec le logiciel Word, les enregistrer sur votre ordinateur et nous les transmettre.

*Seuls ces deux formulaires seront considérés afin de faciliter le travail des juges et le vôtre.

**La date limite pour présenter votre projet est le vendredi 13 mai 2022.



Les Bourses du SEHR ajoutent le volet **Prof, ma fierté! Coup de coeur des collègues**, en collaboration avec la FSE.

*En 2019-2020, le comité des Bourses du SEHR avait créé la nouvelle catégorie « **Coup de coeur des collègues** » pour permettre aux membres d'exprimer leur reconnaissance devant le travail d'un enseignant ou d'une enseignante dans leur milieu. Nous avons joint le volet local de « **Prof, ma fierté!** » au concours.*

Ce sont donc deux prix spéciaux de 500 \$ qui pourront être octroyés à des enseignants membres du SEHR (CSQ) cette année. Vous pouvez dès maintenant mettre en candidature un ou une collègue enseignante ou enseignant qui, par son travail et son implication dans votre milieu, fait rayonner la profession enseignante. Les enseignantes et enseignants de chacun des secteurs (préscolaire/primaire, secondaire, FP et EDA) peuvent être nommés.

Vous connaissez une ou un collègue qui suscite l'admiration ou vous souhaitez souligner le travail d'une consœur ou d'un confrère enseignant? Remplissez le formulaire simplifié de la catégorie **Prof, ma fierté! Coup de coeur des collègues** qui vous a été envoyé par courriel avec ce bulletin. Expliquez-nous en quoi son travail promeut de façon positive la profession enseignante dans le milieu scolaire ou communautaire et acheminez-le au SEHR avant la date limite d'inscription: vendredi 13 mai 2022. Cela ne vous prendra que quelques minutes et pourrait faire la différence pour la personne nommée.

Nous tenterons de surprendre les gagnants à l'assemblée générale de fin d'année qui aura lieu le 28 juin prochain. Un membre de la FSE sera présent pour souligner le travail des enseignants nommés.

Nous contacter

Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu (CSQ)

670, boulevard du Séminaire Nord
Saint-Jean-sur-Richelieu (QC) J3B 5M3
Téléphone : 450 348-6853
1 800 567-6853

Télécopieur : 450 348-6856
Courriel : sehr@lacsq.org
Site Web : www.sehr-csq.qc.ca

Horaire :
Du lundi au vendredi,
8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h (vendredi : 15 h 45)